

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN**

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
COLLEGE COMMUNAL DE CETTE  
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

**SEANCE DU 30 AVRIL 2020**

**Présents :**                    **Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président ;**  
   **MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,**  
   **Echevins ;**  
   **Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS.**  
   **Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**Prime communale unique – Mesures de soutien en faveur des travailleurs  
en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.**

**Le Collège Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant qu'il stipule que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises locales;

Considérant que de nombreux citoyens ont été impactés directement par le chômage pour force majeure suite à la pandémie du Coronavirus ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien à ces citoyens impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux travailleurs une prime de soutien afin de compenser partiellement l'impact de la crise du Covid-19 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/04/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Une enveloppe d'un montant de 25.000€ est réservée et dédiée à compenser partiellement les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19. Celle-ci sera répartie en faveur des citoyens directement impactés par le chômage économique selon un système décrit ci-dessous.

### **Article 2**

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être :

- Une personne physique domiciliée sur le territoire communal à la date du 01/03/2020, et y être toujours domiciliée au moment de l'introduction de la demande.

La prime est octroyée pour autant que la personne physique :

- ait été placée en chômage économique pour force majeure par son employeur suite à la pandémie du Coronavirus entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2020.

### **Article 3**

Le montant de la prime est fixé à 50,00€ par citoyen. Cette somme sera versée en Ardoise, monnaie locale en Semois Lesse.

La prime est versée une seule fois en faveur du demandeur.

### **Article 4**

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet [www.wellin.be](http://www.wellin.be) et le transmet dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (copie de la carte d'identité ; et une attestation « demande simplifiée de chômage temporaire formulaire C3-2 » attestant de son chômage économique. A défaut, une attestation de son employeur ou de son organisme payeur pour mise en chômage pour force majeure suite à la pandémie du Coronavirus) à l'adresse indiquée avant le 31/07/2020.

### **Article 5**

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

**Article 6**

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

**Article 7**

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Wellin ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

**Par le Collège,  
En séance date que dessus,**

**La Secrétaire  
sé) LEONARD Charlotte**

**Le Président  
sé) CLOSSON Benoît**

**Pour extrait conforme le 30 avril 2020,  
La Directrice Générale  
LEONARD Charlotte**

**Le Bourgmestre  
CLOSSON Benoît**